NATIONS UNIES

E/NL. 1957/33 - 34
22 juillet 1957
FRANCAIS
Original: ANGLAIS

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

ILE MAURICE

Communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant.

E/NL.1957/33

Supplément législatif du Journal officiel
de la Colonie de l'île Maurice, n° 40, 7 juillet 1956

PROCLAMATION No 8 DE 1956
AYANT POUR OBJET D'ETENDRE A CERTAINES SUBSTANCES L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA QUATRIEME PARTIE DE L'ORDONNANCE DE 1950 [1] RELATIVE AUX DROGUES NUISIBLES

Au nom de Sa Majesté ELISABETH II, par la Grâce de DIEU Reine de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Ses autres Possessions et Territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi,

etc., etc., etc.,

ROBERT SCOTT - Son Excellence Sir ROBERT SCOTT, Knight Commander of the Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Bachelor, Gouverneur et Commandant en Chef de la Colonie de l'île Maurice et de ses dépendances,

etc., etc., etc.,

L'article 10 de l'Ordonnance de 1950 relative aux drogues nuisibles dispose que si le Gouverneur estime, en raison de renseignements à lui communiqués, qu'un nouveau dérivé de la morphine ou de la cocaïne ou d'un sel de morphine ou de cocaïne ou tout autre alcaloïde de l'opium ou toute autre substance, de quelque nature qu'elle soit, produit ou pourrait produire, en cas d'abus, des effets pernicieux analogues ou sensiblement identiques par leur caractère ou leur nature aux effets produits par les substances mentionnées à l'article 9 de ladite Ordonnance, ou est susceptible d'être transformé en une substance produisant ou pouvant produire, en cas d'abus, ces effets pernicieux, le Gouverneur peut décider par voie de proclamation que les dispositions de la quatrième partie de ladite Ordonnance s'appliqueront à ce nouveau dérivé ou alcaloïde ou à cette nouvelle substance dans les conditions où elles s'appliquent aux stupéfiants mentionnés à l'article 9;

Nous estimons, en raison des renseignements qui nous ont été communiqués, que les substances énumérées au tableau joint en annexe à la présente proclamation produisent ou pourraient produire, en cas d'abus, des effets pernicieux analogues ou sensiblement identiques par leur caractère ou leur nature aux effets produits par les substances mentionnées audit article 9, ou sont susceptibles d'être transformées en des substances produisant ou pouvant produire, en cas d'abus, ces effets pernicieux;

[1] Note du Secrétariat: E/NL.1951/16

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par l'article 10 de ladite Ordonnance, nous proclamons et ordonnons ce qui suit:

(1) La présente proclamation peut être désignée sous le titre de "Proclamation de 1956 portant application de l'Ordonnance de 1950 relative aux drogues nuisibles".

(2) Les dispositions de la quatrième partie de l'Ordonnance de 1950 relative aux drogues nuisibles s'appliqueront aux substances énumérées au tableau joint en annexe à la présente proclamation dans les conditions où elles s'appliquent aux substances mentionnées à l'article 9 de ladite Ordonnance.

DIEU GARDE LA REINE!

Fait au Siège du Gouvernement, Port-Louis, le vingt-huitième jour du mois de juin mil neuf cent cinquante-six.

D'ordre de Son Excellence le Gouverneur,

F.L. SIMPSON
Secrétaire par intérim de la Colonie

TABLEAU [2]

Diméthylthiambutène (diméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1)

Dipipanone (diphényl-4,4 pipéridino-6 heptanone-3)

Ethylméthylthiambutène (éthylméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1)

E/NL.1957/34

PROCLAMATION No 24 DE 1956
AYANT POUR OBJET D'ETENDRE A CERTAINES SUBSTANCES L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA QUATRIEME PARTIE DE L'ORDONNANCE DE 1950[1] RELATIVE AUX DROGUES NUISIBLES

Au nom de Sa Majesté ELISABETH II, par la Grâce de DIEU Reine de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Ses autres Possessions et Territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

etc., etc., etc.,

ROBERT NEWTON - Robert NEWTON, Companion of the Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, fonctionnaire chargé de l'administration du Gouvernement de la Colonie de l'île Maurice et de ses dépendances,

etc., etc., etc.,

L'article 10 de l'Ordonnance de 1950 relative aux drogues nuisibles dispose que si le Gouverneur estime, en raison de renseignements à lui communiqués, qu'un nouveau dérivé de la morphine ou de la cocaïne ou toute

---

[2] Note du Secrétariat: Ces drogues ont été mentionnées dans la Proclamation n° 4 de 1955 (E/NL.1956/34). Le Secrétariat a ajouté dans le présent texte, en les soulignant, les dénominations communes internationales proposées.

autre substance, de quelque nature qu'elle soit, produit ou pourrait produire, en cas d'abus, des effets pernicieux analogues ou sensiblement identiques par leur caractère ou leur nature aux effets produits par les substances mentionnées à l'article 9 de ladite Ordonnance, ou est susceptible d'être transformé en une substance produisant ou pouvant produire, en cas d'abus, ces effets pernicieux, le Gouverneur peut décider par voie de proclamation que les dispositions de la quatrième partie de ladite Ordonnance s'appliqueront à ce nouveau dérivé ou alcaloïde ou à cette nouvelle substance dans les conditions où elles s'appliquent aux stupéfiants mentionnés à l'article 9;

Nous estimons, en raison des renseignements qui nous ont été communiqués que les substances énumérées au tableau joint en annexe à la présente proclamation produisent ou pourraient produire, en cas d'abus, des effets pernicieux analogues ou sensiblement identiques par leur caractère ou leur nature aux effets produits par les substances mentionnées audit article 9, ou sont susceptibles d'être transformées en des substances produisant ou pouvant produire, en cas d'abus, ces effets pernicieux;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par l'article 10 de ladite Ordonnance, nous proclamons et ordonnons ce qui suit:

(1) La présente proclamation peut être désignée sous le titre de "Proclamation de 1956 (No 2) portant application de l'Ordonnance de 1950 relative aux drogues nuisibles."

(2) Les dispositions de la quatrième partie de l'Ordonnance de 1950 relative aux drogues nuisibles s'appliqueront aux substances énumérées au tableau joint en annexe à la présente proclamation dans les conditions où elles s'appliquent aux substances mentionnées à l'article 9 de ladite Ordonnance.

DIEU GARDE LA REINE!

Fait au Siège du Gouvernement, Port-Louis, le quatrième jour du mois de décembre mil neuf cent cinquante-six.

H.J. HINCHEY
Secrétaire par intérim de la Colonie

TABLEAU

Diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 hexaméthylènimine /Proheptazine/ [3], ses sels et tout mélange, préparation, extrait ou autre substance contenant de la diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 hexaméthylènimine, en quelque proportion que ce soit.

Hydroxy-3 N-phénéthylmorphinane /Phénomorphane/, ses sels et tout mélange, préparation, extrait ou autre substance contenant de l'hydroxy-3 N-phénéthylmorphinane, en quelque proportion que ce soit.

Morpholino-4 diphényl-2,2 butyrate d'éthyle /Butyrate de dioxaphétyl/, ses sels et tout mélange, préparation, extrait ou autre substance contenant du morpholino-4 diphényl-2,2 butyrate d'éthyle, en quelque proportion que ce soit.

Diméthylamino-4 diphényl-1,2 méthyl-3 propionoxy-2 butane /Propoxyphène/, ses sels, et tout mélange, préparation, extrait ou autre substance contenant du diméthylamino-4 diphényl-1,2 méthyl-3 propionoxy-2 butane, en quelque proportion que ce soit.

---

3) Note du Secrétariat: Les mots entre crochets ont été insérés par le Secrétariat.